

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

ARRÊTE

Modification de la réglementation routière du carrefour rue Maxime Guillot et rue Léon Gambetta,

Article 1 :

La réglementation du carrefour rue Maxime Guillot et rue Léon Gambetta est modifiée, suite à la dépose des feux tricolores, selon le principe suivant : affectation d'un cédez le passage sur la rue Léon Gambetta à l'angle de la rue Maxime Guillot (voir plan joint au présent arrêté).

Article 2 :

Une signalisation routière verticale et horizontale est mise en place selon la réglementation en vigueur par Dijon Métropole.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Centre technique municipal,
La Poste de Chenôve,
SDIS,
DIEZE,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 01/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

ARRÊTE

Modification et réglementation de la circulation sur l'avenue Roland Carraz :

Article 1 :

La réglementation de circulation sur l'avenue Roland Carraz est modifiée selon le principe suivant : création d'une voie dédiée au bus, taxis et cycles, dans les deux sens de circulation, sur le secteur sud compris entre le carrefour avenue Roland Carraz / rue Gay Lussac / Boulevard Maréchal Leclerc et la limite sud de la commune avec Marsannay la Côte.

Article 2 :

Une signalisation routière verticale et horizontale est mise en place selon la réglementation en vigueur par Dijon Métropole.

Article 3 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Centre technique municipal,
SDIS,
KEOLIS,
DIEZE,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 01/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de finalisation liées au transfert du nouveau marché dominical sur la centralité, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à intervenir sur le domaine public pour la pose et le raccordement de deux bornes de distribution d'énergie.

L'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS est autorisée à intervenir sur le domaine public pour le marquage des emplacements des commerçants sur l'ensemble du marché dominical.

Secteurs concernés :

- Secteur ouest rue Armand Thibaut,
- Place Pierre Meunier,
- Rue Shirin Ebadi,
- Esplanade de la République

Article 2 : Stationnement

Les interventions mutualisées des deux entreprises nécessitent une interdiction de stationner pour tous les véhicules sur le parking de proximité en façade est du bâtiment "résidence Cour Margot".

Article 3 : Circulation

Rue Armand Thibaut :

Un principe de circulation alternée sera mis en place pour l'intervention par demi-chaussée sur la portion comprise entre la place Pierre Meunier et le Boulevard Branly, par séquençage.

Rue Shirin Ebadi :

La rue sera barrée à titre ponctuelle pour l'intervention.

L'intervention de l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sur le secteur ouest de la rue Armand Thibaut doit respecter les prérogatives définies lors de la réunion sur site du 02 décembre 2021, en présence des représentants de KEOLIS.

Article 4 :

Cet arrêté est exécutoire du mercredi 08 décembre 2021 au mardi 21 décembre 2021.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte

grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET et l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 7 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de l'entreprise SERPOLLET,
Monsieur le Directeur de l'entreprise CYRIL COGHETTO SIGNALISATIONS,
Police Municipale,
KEOLIS,
Affichage.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 06/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le livre I, titre II, chapitre III du Code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret modifié n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu le règlement de sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R 123-12 du code précité,
Vu l'avis favorable en date du 6 octobre 2021 de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le magasin SUPECO, sis 10 Ter rue Jean Moulin, 21300 CHENOVE, peut être ouvert au public, à titre provisoire.

Article 2 :

Un arrêté d'ouverture définitif sera pris après avis favorable de la commission de sécurité du 15 décembre 2021.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur du magasin SUPECO,
- Madame la Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Monsieur le Président de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Chenôve,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Chenôve,
- Police municipale.

Fait à CHENÔVE,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-212101661-20211207-ARST_2021_192-AR



Signé électroniquement par : *Joëlle Boileau*
Date de signature : 07/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement des travaux de réfection complète de la charpente et couverture au 1 place du Monument par l'entreprise SACET, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public.

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SACET est autorisée, dans le cadre des travaux de réfection complète de la charpente et la couverture, à occuper le domaine public et à mettre en place un échafaudage de 23 ml x 1 m de large le long du bâtiment 1 place du monument et 9 ml x 0,70 m de large rue Jules Blaizet (à l'angle avec la place du monument).
Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera strictement interdit sur le secteur global impacté par les travaux, de chaque côté de la rue et de la place.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire à compter de ce jour jusqu'au 28 février 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'entreprise SACET sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Société SACET,
Police Municipale,
DIEZE,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 13/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un déménagement de Monsieur HIRAUX au 66 rue de Marsannay, il y a lieu de régler temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, il convient d'autoriser la société de déménagement MOVINGA à occuper le domaine public au 66 rue de Marsannay, pour stationner le camion de déménagement.

Le camion devra être stationné sur le trottoir, avec empiètement sur la chaussée, devant le 66 rue de Marsannay.

Le stationnement sera interdit sur les trois places face au 66 rue de Marsannay, pour un bon maintien de la circulation.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 18 décembre 2021.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la société de déménagement MOVINGA, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Société de déménagement MOVINGA,
KEOLIS
CTM,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 13/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 212785 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eau potable que doit réaliser l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE DU 14 JUILLET

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE

58 AVENUE DU 14 JUILLET (Chenôve), à compter du 20/12/2021 et jusqu'au 21/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. La circulation est rendue libre chaque soir.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 17/12/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 212785 par laquelle SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SUEZ - ENTREPRISE pour le compte de SUEZ, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier AVENUE DU 14 JUILLET que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 58 AVENUE DU 14 JUILLET (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 20/12/2021 jusqu'au 21/12/2021.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SUEZ - ENTREPRISE
- SUEZ

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220137 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SNCTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DES CLEMATITES

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et LIMITATION DE VITESSE

6 RUE DES CLEMATITES (Chenôve), à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir. La circulation est rendue libre chaque soir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur une longueur de 20 mètres.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2

L'entreprise SNCTP devra respecter les consignes données par l'exploitant du tramway en réponse à la déclaration de travaux aux abords du tramway.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SNCTP.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande effectuée sous le numéro 220137 par laquelle SNCTP pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier
VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant SNCTP pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SNCTP pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DES CLEMATITES
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SNCTP est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 6 RUE DES CLEMATITES (Chenôve) sur stationnement, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 10/01/2021 jusqu'au 14/01/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SNCTP doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SNCTP a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SNCTP devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SNCTP
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220036 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SANUELEC à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'électricité que doit réaliser l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : AVENUE ROLAND CARRAZ

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE et LIMITATION DE VITESSE

165 AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve), à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 19/01/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la voie de droite. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SANUELEC.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 220036 par laquelle SANUELEC pour le compte de ENEDIS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SANUELEC pour le compte de ENEDIS à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SANUELEC pour le compte de ENEDIS, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier AVENUE ROLAND CARRAZ

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SANUELEC est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public 165 AVENUE ROLAND CARRAZ (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 10/01/2022 jusqu'au 19/02/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SANUELEC doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SANUELEC a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SANUELEC devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie

sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SANUELEC
- ENEDIS

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 220031 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise SERPOLLET à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de gaz que doit réaliser l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA FONTAINE DU MAIL

ARRÊTE**Article 1**

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
NEUTRALISATION DE VOIE

RUE DE LA FONTAINE DU MAIL, de la RUE OLYMPE DE GOUGES jusqu'au 9 (Chenôve), à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, la circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

Article 2

L'entreprise SERPOLLET devra respecter les consignes données par l'exploitant du tramway en réponse à la déclaration de travaux aux abords du tramway.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST,
- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET

- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU

Date de signature : 17/12/2021

Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande effectuée sous le numéro 220031 par laquelle SERPOLLET pour le compte de GRDF sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant

SERPOLLET pour le compte de GRDF à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise SERPOLLET pour le compte de GRDF, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE OLYMPE DE GOUGES et RUE DE LA FONTAINE DU MAIL

que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L22212-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRÊTE**Article 1**

L'entreprise SERPOLLET est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public RUE OLYMPE DE GOUGES, de la RUE DE LA FONTAINE DU MAIL jusqu'au 38 (Chenôve) et RUE DE LA FONTAINE DU MAIL, de la RUE OLYMPE DE GOUGES jusqu'au 9 (Chenôve) sur trottoir, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée : à compter du 10/01/2022 au 28/01/2022.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise SERPOLLET doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise SERPOLLET a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise SERPOLLET devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise SERPOLLET
- GRDF

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CHENÔVE.



Signé électroniquement par : Joëlle BOILEAU
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Le nouveau marché dominical, implanté au cœur de ville à compter du **9 janvier 2022**, est défini comme suit et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 (n° DEL 2021 112) :

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° ARST 2018 109 du 24/08/2018 relatif à l'implantation temporaire du marché dominical sur le boulevard Henri Bazin.

Article 2 :

La nouvelle implantation du marché dominical est déployée sur le principe suivant (plan joint en annexe) :

- 22 étals pour un linéaire total de 219 m sur le secteur Ouest de la rue Armand Thibaut, compris entre le boulevard Edouard Branly et la place Pierre Meunier
- 21 étals pour un linéaire total de 168 m sur le secteur Est de la place Pierre Meunier
- 10 étals pour un linéaire total de 72 m sur le secteur Sud de la rue Shirin Ebadi
- 26 étals pour un linéaire total de 189 m sur l'esplanade de la République
- 12 étals pour un linéaire total de 80 m sur le parking de proximité lié à l'activité commerciale de la résidence « Cour Margot », sur le secteur Ouest de l'esplanade de la République

Soit un total de 91 étals pour 728 ml.

Article 3 : Circulation

Trois secteurs sont interdits à toute circulation de véhicules le dimanche de 5 heures à 16 heures, sauf véhicules de sécurité et de secours :

- le secteur Ouest de la rue Armand Thibaut compris entre le boulevard Edouard Branly et la place Pierre Meunier
- la place Pierre Meunier
- le secteur Sud de la rue Shirin Ebadi

Deux secteurs sont interdits à la circulation de véhicules le dimanche de 5 heures à 16 heures, sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours :

- le secteur central de la rue Armand Thibaut compris entre la place Pierre Meunier et l'impasse Prosper Gallois
- l'impasse Prosper Gallois

Sur ces deux rues, les riverains ont un accès avec un système de badge à présenter à l'organisme ayant en charge la réglementation de la sécurité du marché. Un barriérage est mis en place en ce sens.

Le secteur Nord de la rue Shirin Ebadi est réglementé par un sens unique obligatoire de 5 heures à 16 heures le dimanche, conformément au plan de circulation détaillé joint en annexe. Une réglementation routière verticale réglemente cette définition de circulation temporaire.

La liane 4 du réseau KEOLIS est déviée sur le rue Edouard Herriot et sur le secteur Nord de boulevard Edouard Branly. Cette déviation est instituée le dimanche jusqu'à 16 heures.

Article 4 : Stationnement

Interdiction de stationnement inscrite dans le périmètre du marché du samedi 23 heures au dimanche 16 heures :

- place Pierre Meunier
- rue Armand Thibaut, hors riverains, dans le secteur compris entre la place Pierre Meunier et l'impasse Prosper Gallois
- parking de proximité lié à l'activité commerciale de la « Cour Margot » sur le secteur Ouest de l'esplanade de la République.
- 3 places de type longitudinal sur le secteur Nord-ouest de la rue Armand Thibaut, au droit de la façade Sud-est de la résidence « Cour Margot »

Une signalisation routière verticale régleme cette interdiction temporaire.

Stationnement des véhicules des commerçants du marché :

- 9 poids lourds liés à l'activité d'étals alimentaires : stationnement sur le secteur Est de l'esplanade de Limburgerhof ou sur le secteur Sud du boulevard Maréchal Leclerc
- véhicules utilitaires des commerçants de type alimentaire implantés sur la place Pierre Meunier (secteur Ouest devant la façade du CCAS/Le Tremplin
- autre véhicules utilitaires sur trois secteurs définis : boulevard Maréchal Leclerc, esplanade de Limburgerhof, parking du cimetière rue Général Giraud

Stationnement des usagers du marché :

Dix aires de stationnement répertoriées, au plus près du marché, avec un jalonnement directionnel de pré-signalisation et signalisation :

- P1 : Terminus Tramway rue Armand Thibaut
- P2 : abords bâtiment Ader, rue Antoine de Saint Exupéry
- P3 : rue Antoine de Saint Exupéry (secteur Est)
- P4 : rue Antoine de Saint Exupéry, abords bâtiment Bastiè et secteur Sud de la bibliothèque
- P5 : carrefour rue Maxime Guillot/rue Raymond Bougeot (secteur Nord)
- P6 : gymnase du Chapitre
- P7 : rue Charles Poisot
- P8 : parking du cimetière, rue Général Giraud
- P9 : entrée Ouest du stade Léo Lagrange, depuis la rue de Marsannay
- P10 : esplanade de Limburgerhof (secteur Ouest)

Deux autres secteurs, à titre temporaire, en fonction de l'urbanisation du quartier centralité :

- îlot « ancienne poste » à l'angle de la rue Alfred Changenet et du boulevard Edouard Branly
- îlot Changenet, rue Alfred Changenet

Article 5 : Sécurisation

Conformément à la réglementation en vigueur, un dispositif de sécurisation de type barrière de protection (type herse) avec dispositif anti véhicules « béliet » est positionné sur les trois entrées principales du marché :

- secteur Nord : dispositif implanté rue Shirin Ebadi, au niveau de l'angle Nord-est du bâtiment culturel « Le Cèdre »
- secteur Ouest : dispositif implanté rue Armand Thibaut, au droit de l'intersection avec le boulevard Edouard Branly
- secteur Est : dispositif implanté rue Armand Thibaut, au droit de l'intersection avec la place Pierre Meunier

Article 6 : Stationnement des taxis

L'aire de stationnement des taxis (3 places) implantée sur la place Pierre Meunier est transférée sur le boulevard Maréchal Leclerc, à compter du 3 janvier 2022.

Article 7 : Véhicule CITIZ

Le stationnement du véhicules CITIZ, place Pierre Meunier, est transféré sur le parking de proximité à côté du Terminus du Tramway, rue Armand Thibaut, à compter du 3 janvier 2022.

Article 8 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Police Municipale,
GRAND DIJON HABITAT,
Copropriété « Cour Margot » (syndic),
Copropriété bâtiment 15 rue Armand Thibaut (syndic),
KEOLIS,
SDIS,
SPLAAD,
DIEZE,
ID'EES 21,
Responsable véhicule CITIZ,
Responsable Taxis Dijonnais,
Placiers du marché,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD

Date de signature : 30/12/2021

Qualité : 2ème Adjoint par délégation de Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et le bon déroulement de la mise en place d'une grue de livraison par la société STCE, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Alfred Changenet,

ARRÊTE

Article 1 :

La société STCE est autorisée à occuper le domaine public pour mettre en place une grue dans le cadre d'une livraison de matériel sur le chantier PLEIN COEUR, rue Alfred Changenet (îlot B de la ZAC Centralité).

La grue sera positionnée sur trottoir et chaussée, suivant le plan joint en annexe.

La circulation au droit de cette intervention sera réduite sur une seule voie, par alternat, avec un homme trafic de chaque côté de la zone.

Le stationnement sera strictement interdit sur le secteur global impacté par la mise en place de la grue.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le mercredi 5 janvier 2022 de 8h à 12h.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par la société STCE sur le chantier, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'entreprise STCE, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur de la société STCE,
BOUYGUES IMMOBILIER,
SPLAAD,
KEOLIS,
DIEZE,
Police Municipale,
Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Brigitte POPARD
Date de signature : 24/12/2021
Qualité : 1ère Adjointe par délégation de 7ème Adjointe

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement d'un déménagement au 18 rue Antoine de Saint Exupéry, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de madame FLIPEAU, il convient de réserver 4 places de stationnement situées devant le 18 rue Antoine de Saint Exupéry pour stationner le camion de déménagement.

Article 2 :

Cet arrêté est exécutoire le 15 janvier 2022.

Article 3 :

Cet arrêté doit obligatoirement être affiché par l'équipe du Centre Technique Municipal, pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement susvisées sera considéré comme conférant un caractère gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et pourra être mis en fourrière, étant précisé que les frais seront à la charge du titulaire de la carte grise du véhicule enlevé.

Article 5 :

Une signalisation temporaire à l'aide de panneaux réglementaires sera mise en place par l'équipe du Centre Technique Municipal, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 6 :

Messieurs les Agents de la Force Publique, Police Nationale et les Policiers Municipaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de Dijon Métropole,
Monsieur le Directeur de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame FLIPEAU,
CTM,
Police Municipale,

Affichage.

Fait à CHENÔVE,



Signé électroniquement par : Patrick AUDARD
Date de signature : 29/12/2021
Qualité : 2ème Adjoint par délégation de 7ème Adjointe